

# **DECISION DCC 18-036**

## **DU 20 FEVRIER 2018**

**Date : 20 février 2018**

**Requérant : Président de la République**

**Contrôle de constitutionnalité :**

**Loi ordinaire : (n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990)**

**Conformité**

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 06 février 2018 sous le numéro 0260/053/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990, votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La loi n° 2018-07 portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par les Nations Unies, le 18 décembre 1990 et votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2018, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou

IBRAHIM G.  
NASSIROU

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***